

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29 novembre 1935 créant une tare d'atterrissage et d'amerrissage à la colonie,

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1936

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 10 novembre 1922 sur les taxes d'atterrissage modifié par le décret du 1er mai 1928 : Vu le décret du 44 novembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu les directives ministérielles n° 6645 en date du 13 novembre 1935 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 novembre 1935 : Soit réserve de l'approbation ministérielle ;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Une taxe d'atterrissage ou d'amerrissage sera due par tous les aéronefs français et (étrangers atterrissant sur un aéroport de la Côte française des Somalis où amerrissant sur une de ses bases, l'autefois lorsque, pour des raisons de force majeure, l'aéronef sera forcé de reprendre terre ou mer dans le délai d'un quart d'heure, qui suivra le départ effectué ou pour un vol d'essai au-dessus de la base il ne sera dû aucune nouvelle taxe d'atterrissage ou d'amerrissage, Seront exemptés de cette taxe tous les aéronefs appartenant à l'Etat.

Art. 2

— Les taxes d'atterrissage ou d'amerrissage perçues au profit du budget local sont fixées ainsi qu'il suit : 0 fr, 12 par cheval de puissance motrice des appareils pour les atterrissages ou amerrissages de jour ; 0 fr, pour cheval pour les atterrissages ou amerrissages de nuit, Sont considérés comme atterrissages ou amerrissages de nuit ceux qui ont lieu entre le coucher et le lever du soleil, soit à 6 heures. Des abonnements forfaitaires annuels payables par mensualités et d'avance, applicables à un ou plusieurs appareils appartenant au même propriétaire ou à la même Compagnie peuvent être consentis sur demande. Ces abonnements ne sont valables qu'après approbation du gouverneur Ils peuvent être résiliés en cours d'année, En cas d'atterrissage, d'amerrissage ou de départ de nuit, une somme forfaitaire de vingt francs est perçue pour frais d'éclairage, Cette somme ne sera pas due à nouveau lorsque pour des raisons de force majeure l'aéronef sera obligé de reprendre terre ou mer dans le délai d'un quart d'heure qui suivra le départ effectué ou pour un vol d'essai au-dessus de la base,

Art. 4

— Les taxes prévues à l'article 2 seront perçues par les soins du service des douanes, Art, 5, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.